



ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 19 août 2020, le comité exécutif de l'Ordre des pharmaciens du Québec a résolu de limiter le droit d'exercice de Monsieur Samer Wahba (n° 216407), dont le domicile professionnel est situé au 8371, boul. Newman, Lasalle (Québec) H8N 1Y4.

M. Wahba ne pourra donc exercer aucune des activités prévues à l'article 17 de la *Loi sur la pharmacie* à l'exception de la vérification contenant-contenu des médicaments.

La vérification contenant-contenu des médicaments par M. Wahba est assujettie aux conditions suivantes :

- M. Wahba ne peut exercer aucune des activités prévues à l'article 17 de la *Loi sur la pharmacie*, à l'exception de la vérification contenant-contenu des médicaments tel que défini par les normes 2010.01 et 2010.01.01 en les termes suivants : « Action de vérifier si un médicament correspond au nom inscrit sur l'étiquette de son contenant »;
- Lorsque M. Wahba procède à la vérification contenant-contenu des médicaments, un autre pharmacien dont le droit d'exercice n'est pas limité ou suspendu doit avoir au préalable effectué l'analyse du dossier patient et l'évaluation de la thérapie médicamenteuse;
- M. Wahba doit toujours être accompagné d'au moins un autre pharmacien dont le droit d'exercice n'est pas limité ou suspendu lorsqu'il est présent à la pharmacie où il travaille.

Cette limitation du droit d'exercice entrera en vigueur le 28 septembre 2020 et le demeurera jusqu'à ce que M. Wahba ait complété avec succès la première étape des mesures de perfectionnement imposées par le comité exécutif.

Montréal, ce 9 septembre 2020.

Manon Lambert
Directrice générale et secrétaire